



Bruxelles, le 22 septembre 2023
(OR. en)

12882/23

LIMITE

COPEN 309
DROIPEN 133
JAI 1137
ENV 976
RELEX 1035

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	12644/23, 12766/23
N° doc. Cion:	11545/23 REV 1 + ADD 1 REV 1, 11546/23
Objet:	Décision du Conseil autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) - Adoption et Document exposant la position de l'Union européenne et de ses États membres concernant le projet de convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal - Approbation

Introduction

Le Conseil de l'Europe a décidé de remplacer sa convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal¹. Il convient de donner mandat à la Commission pour participer, au nom de l'Union, aux négociations, qui devraient débuter par une session du 16 au 18 octobre 2023. Il convient également d'approuver un document exposant la position à adopter.

¹ Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, STE n° 172, adoptée le 4 novembre 1998.

État d'avancement

– Décision du Conseil

Le 7 juillet 2023, la Commission a présenté une recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172), et sur un projet de rapport explicatif y afférent (doc. 11545/23 REV 1 + ADD 1 REV 1).

Le 14 juillet 2023, les conseillers JAI (groupe COPEN) ont examiné pour la première fois le projet de décision du Conseil et le projet de directives de négociation correspondantes.

Le 19 juillet 2023, le Coreper a décidé d'ajouter l'article 83, paragraphe 2, du TFUE à la base juridique du projet de décision du Conseil (doc. 12034/23).

Le 4 septembre 2023, les conseillers JAI ont examiné une deuxième fois le projet de décision du Conseil et les directives de négociation sur la base d'un texte révisé de la présidence (doc. 12235/23).

Par la suite, une procédure de silence informelle a été lancée. À l'issue de cette procédure, tous les États membres ont été en mesure de marquer leur accord, au niveau technique, sur le texte du projet de décision du Conseil et des directives de négociation correspondantes (qui figure dans le document 12644/23).

Les juristes-linguistes ont ensuite mis au point le texte du projet de décision du Conseil. Le texte résultant de cette mise au point figure dans le document 12693/23. Les directives de négociation figurent à l'ADD 1 de ce document.

– *Document exposant la position à adopter*

À la fin du mois de juin, la Commission a présenté un document officiel élaboré par ses services concernant le projet de convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (doc. 11211/23). Ce document visait à définir la position de l'Union européenne et de ses États membres concernant le projet de convention du Conseil de l'Europe. À la suite de la présentation, le 7 juillet 2023, de la recommandation de décision du Conseil susmentionnée, la Commission a présenté, le 10 juillet 2023, un document officiel plus détaillé (doc. 11546/23).

Les délégations ont examiné les documents officiels lors de réunions tenues les 5 et 14 juillet, puis le 25 juillet (sur la base du document 11969/23) et le 18 septembre 2023 (sur la base du document 12766/23).

À l'issue de cette dernière réunion, une procédure de silence informelle a été lancée. À l'issue de cette procédure, tous les États membres ont été en mesure de marquer leur accord, au niveau technique, sur le texte du document exposant la position de l'Union européenne et de ses États membres concernant le projet de convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal, dans le document 12891/23.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède,

- a) le Comité des représentants permanents est invité:
- à confirmer le texte du projet de décision du Conseil et des directives de négociation correspondantes, qui figure dans le document 12693/23 + ADD 1, et à recommander au Conseil d'adopter ladite décision;
 - à confirmer le texte du document exposant la position de l'Union européenne et de ses États membres, qui figure dans le document 12891/23, et à recommander que le Conseil approuve ce document;

b) le Conseil est invité:

- à adopter la décision du Conseil, ainsi que les directives de négociation correspondantes, qui figurent dans le document 12693/23 + ADD 1²;
- à approuver le document exposant la position de l'Union européenne et de ses États membres (12891/23).

² La décision du Conseil sera publiée au Journal officiel, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur du Conseil.